ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 13587

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des entreprises de travaux agricoles en matière de carburant. En effet, depuis le 1er novembre 2011, l'utilisation du gazole non routier (GNR) est obligatoire pour les tracteurs agricoles et forestiers. Il semble d'après la pratique des services douaniers, que le GNR puisse être utilisé par les entreprises de travaux agricoles lorsqu'elles travaillent effectivement la terre mais que cette utilisation leur soit refusée dès lors que la commande n'est pas directement agricole, lorsqu'elle concerne par exemple l'élagage de haies ou l'entretien des clôtures des parcelles. Cela a deux conséquences majeures. Tout d'abord, il est à noter un alourdissement brutal et sans préavis de la fiscalité pour les entreprises agricoles, puisque celle-ci est beaucoup plus élevée sur le gazole routier que sur le GNR, qui bénéficie d'avantages fiscaux similaires à ceux du fioul domestique. Par ailleurs, sur le plan économique, cela complique nettement la situation des entreprises de travaux agricoles puisqu'elles doivent à présent différencier les deux types de chantier, ce qui ralentit l'avancée des travaux et entraîne un surcoût important en ce qui concerne le nombre d'heures et les frais de déplacement. Il lui demande par conséquent, son sentiment sur cette question et les actions qu'il compte engager pour mettre fin à l'incertitude dont souffrent actuellement les entreprises de travaux agricoles.

Texte de la réponse

L'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier (GNR) rend obligatoire l'utilisation de ce carburant en lieu et place du fioul domestique pour les engins agricoles à compter du 1er novembre 2011. Cette obligation fait suite à la transposition de la directive n° 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. Les conditions d'emploi de ce carburant pour bénéficier du taux réduit de la taxe intérieure de consommation de 7,2 €/hl sont définies par le c du II de l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour certains produits énergétiques des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Le GNR est soumis à un taux réduit de taxe intérieure de consommation (TIC) lorsqu'il est utilisé à titre exclusif comme carburant notamment pour l'alimentation des moteurs à allumage par compression de tracteurs de types agricole ou forestier destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière à des travaux de nature agricole ou forestière. La définition des travaux pouvant bénéficier du taux réduit est disponible depuis le 17 juillet 2013 sous la forme d'un bulletin officiel des douanes n° 6986. Il s'agit des travaux et services, principaux et accessoires entrant dans le cycle biologique de la production végétale ou animale, constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les travaux d'amélioration foncière et de desserte ainsi que ceux directement liés à l'environnement, à la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages. L'octroi du bénéfice du taux réduit est donc attaché d'une part, au type d'engin utilisant le carburant et d'autre part, à la nature des travaux auxquels cet engin est affecté. Ainsi, le GNR consommé par les engins agricoles pour l'entretien des haies et des clôtures de parcelles végétales, peut bénéficier du taux réduit de TIC. Il convient enfin de rappeler que le secteur agricole bénéficie en matière de TIC sur le GNR actuellement de deux dépenses fiscales dont le coût pour le budget de l'Etat représente plus de 800 M€ par an. Dans les

circonstances budgétaires très contraintes il n'est pas possible d'alourdir cette dépense.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Barbier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13587
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Budget
Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 18 décembre 2012, page 7453
Réponse publiée au JO le : 15 octobre 2013, page 10779